

Arrêt

**n° 92 115 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour [...] introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 25.05.2012, notifiée à l'intéressé le 19 juillet 2012, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 18 décembre 2009 émanant de son conseil - complété par un courrier du 1^{er} juin 2010 -, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 19 juillet 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2000 muni d'un visa Schengen (touristique). Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une validité du 26.06.1996 au 25.06.2001 et d'autre part, le visa Schengen était valable du 30.12.2000 au 06.02.2001. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E, 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur apporte une promesse d'embauche avec « Le Centre Médical [X.X.] » datée du 28.08.2009. Il déclare que ce cabinet médical n'a pas accepté de signer un contrat de travail pensant qu'il s'agissait d'une démarche illégale (sans preuve à l'appui). Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Cet élément ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société « [Y.Y.] Hotels » le 08.04.2010. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc. 2002, n°113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2000 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir effectué des petits boulots, ses progrès en langue française. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur déclare avoir construit toute sa vie [sic] privée en Belgique et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Tunisie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée.

Un retour temporaire vers la Tunisie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'il ne dépendra pas de l'aide sociale en cas de régularisation de son séjour et qu'il pourra subvenir à ses besoins [sic] par le fruit de son travail. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Soulignons que l'intéressé est également connu en Belgique sous les identités suivantes : [B.M.], né le 07.07.1975, de nationalité algérienne ; [Be. M], né le 07.07.1975, de nationalité algérienne et [Bi. M.], né le 07.07.1975, de nationalité algérienne. Selon "Interpol Tunis", la véritable identité de l'intéressé est : [A0F.], né le 07.07.1975, de nationalité tunisienne. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2°). L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 26/06/1996 au 25/06/2001. Son visa Schengen était valable du 30/12/2000 au 06/02/2001. Il a expiré ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration et de proportionnalité ».

2.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir « Qu'il y avait lieu [...] pour la partie adverse d'analyser l'ensemble des arguments présentés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour [...]; Que cela n'a manifestement pas été le cas et que la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate ; qu'il apparaît nettement au long de l'argumentation développée par la partie adverse que celle-ci n'a rejeté la demande du requérant uniquement en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique et sans prendre en considération les éléments réellement invoqués par lui ; Qu'il est incompréhensible pour la requérante pourquoi [sic] l'administration a estimé que les circonstances invoquées par lui, à savoir le fait d'être en Belgique depuis 2000, de connaître les langues nationales, le fait qu'il n'ai [sic] plus d'attaches en Tunisie de pouvoir travailler légalement en Belgique comme des éléments ne rendant pas particulièrement difficile un retour à son pays d'origine . Qu'il s'agit là d'une erreur de motivation de la décision concernant son séjour ».

2.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, s'agissant du motif tiré de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3. (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « s'il est vrai que ces instructions ont été entre temps annulées et que les critères de cette instruction ne sont plus d'application, il y a lieu de soulever que si ce critère d'ancrage local avec possibilité de travailler légalement se trouvait dans les instructions, c'était en raison du fait qu'on pouvait « raisonnablement » voir que cet élément puisse être une circonstance exceptionnelle ; Que le requérant a introduit sa demande de régularisation de séjour

en date du 15 décembre 2009, étant dans la période indiquée par les instructions pour pouvoir invoquer le critère 2.8.A, tout comme il l'a également fait ; Qu'il est un fait que la pratique de l'Office des Etrangers a été jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 05.10.2011 - arrêt mentionné dans la décision - que les critères de l'instruction ministérielles étaient toujours appliquées, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'Office ; Qu'il y a eu un nombre innombrable de décisions positives rendues sur base de ces instructions, qui se sont vues appliquées pendant une période de plus de deux ans ; Que le requérant invoque que le principe de confiance légitime dans l'administration, le principe d'équité et l'interdiction de discrimination sont violés en déclarant sa demande de régularisation de séjour [sic] ; [...] ; Que s'il est exact que les instructions ont été annulées, ceci n'enlève rien au fait qu'il y a une discrimination entre les personnes ayant vu leur demande de régularisation de séjour traitée avant octobre 2011, pour lesquels il était « raisonnable » de demander leur régularisation de séjour sur base de l'ancrage local avec possibilité d'avoir un travail et qui ont obtenu une régularisation de séjour et ceux qui n'ont pas uniquement eu un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande (en l'espèce plus de 2 ans et demi) mais également un revirement total de politique de l'Office des Etrangers estimant maintenant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, rendant difficile tout retour vers la Tunisie ; Que ceci entrave également la sécurité juridique et instaure l'arbitraire, dans la mesure où le résultat d'une demande dépend uniquement du moment auquel une demande de régularisation de séjour serait traitée par l'administration, élément sur lequel la requérante n'a aucune influence ; Que la requérante a expliqué les raisons pourquoi au moment de l'introduction de la demande de régularisation de séjour il n'a pu déposer qu'une promesse de travail [sic] ; Qu'il a toutefois complété sa demande de régularisation de séjour avec un contrat de travail dûment signé ; Que la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision attaquée ».

2.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, s'agissant du motif tiré de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration, que la partie défenderesse n'estime pas constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*, elle fait valoir « Que l'argumentation développée sur ce point par la partie adverse est stéréotypée et creuse et ne remet pas en cause la bonne intégration du requérant en Belgique, celle-ci étant à suffisance démontrée dans sa demande d'autorisation de séjour. [...] Que la partie adverse invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle une bonne intégration dans la société belge et un long séjour peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ; Que s'il est admis que ces éléments peuvent justifier une régularisation, sans qu'il n'en découle un droit automatique à l'autorisation de séjour, la partie adverse a comme obligation de motiver pourquoi dans le cas d'espèce, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments d'intégration, à savoir la connaissance de la langue, leurs nombreux amis et connaissances, leur volonté de travailler en Belgique, ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la seule mention de les éléments d'intégration et de durée de séjour invoqués par la partie demanderesse, éléments nullement contestés par la partie adverse, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles révèle le refus de la partie adverse de prendre en compte en toute objectivité tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne peut davantage être considéré comme une motivation adéquate, [...] Que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse individuelle du dossier de [sic] requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1890. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en vain, notamment dans la troisième branche de son moyen (voir infra, point 3.3.3. du présent arrêt), d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Dans la même perspective, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto*, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments qui lui étaient soumis, lors de la prise de l'acte attaqué.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. Elle soutient en effet que la décision attaquée serait motivée par le seul constat de l'illégalité de son séjour en Belgique, alors qu'il résulte d'une simple lecture de la décision précitée, confrontée aux éléments soumis à l'appréciation de la partie défenderesse dans la demande d'autorisation de séjour, qui figure au dossier administratif, que cette dernière a répondu adéquatement et suffisamment à ces éléments, ainsi que déjà explicité *supra*. Il ne peut dès lors être sérieusement soutenu que la motivation de l'acte attaqué serait limitée au constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante. Le Conseil souligne encore à cet égard que l'argumentation précitée de la partie requérante à ce sujet, outre qu'elle manque en fait, procède d'une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué, laquelle révèle que le constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif la décision dont appel. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être déduit de l'argumentation de la partie requérante que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation ou omis de prendre en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, d'une part, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation en se limitant à invoquer que l'instruction du 19 juillet 2009 précitée a été annulée, le Conseil observe qu'elle manque également en fait. En effet, si la partie défenderesse a opéré – à bon droit – le constat précité, il ne peut être sérieusement soutenu qu'elle se serait limitée à ce dernier, dans la mesure où il ressort également de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a examiné les éléments principaux de la demande d'autorisation de séjour (voir *supra*, points 3.2. et 3.3.1.) de la partie requérante à la lumière de la notion de circonstances exceptionnelles tirée l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a expliqué en quoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas, à son sens, de telles circonstances. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à bon droit que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1890, seule disposition applicable en l'espèce, dans la mesure où, ainsi que rappelé par la partie défenderesse, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant, d'autre part, de l'invocation, par la partie requérante, du principe de confiance légitime dans l'administration, du principe d'équité et de non-discrimination, dans la perspective où elle allègue « Qu'il est un fait que la pratique de l'Office des Etrangers a été jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 05.10.2011 - arrêt mentionné dans la décision - que les critères de l'instruction ministérielles étaient toujours appliquées, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'Office ; Qu'il y a eu un nombre innombrable de

décisions positives rendues sur base de ces instructions, qui se sont vues appliquées pendant une période de plus de deux ans ; Que le requérant invoque que le principe de confiance légitime dans l'administration, le principe d'équité et l'interdiction de discrimination sont violés en déclarant sa demande de régularisation de séjour [sic] ; [...] ; Que s'il est exact que les instructions ont été annulées, ceci n'enlève rien au fait qu'il y a une discrimination entre les personnes ayant vu leur demande de régularisation de séjour traitée avant octobre 2011, pour lesquels il était « raisonnable » de demander leur régularisation de séjour sur base de l'ancrage local avec possibilité d'avoir un travail et qui ont obtenu une régularisation de séjour et ceux qui n'ont pas uniquement eu un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande (en l'espèce plus de 2 ans et demi) mais également un revirement total de politique de l'Office des Etrangers estimant maintenant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, rendant difficile tout retour vers la Tunisie » et « dans la mesure où le résultat d'une demande dépend uniquement du moment auquel une demande de régularisation de séjour serait traitée par l'administration, élément sur lequel la requérante n'a aucune influence », le Conseil ne peut pas non plus s'y rallier.

En effet, le Conseil rappelle encore que l'instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat est censée n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc et erga omnes* (C.C.E., 30 juin 2010, n° 45 727), en sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à invoquer le principe de légitime confiance en l'administration quant à l'application de l'instruction précitée, dans la mesure où une telle allégation de saurait, au vu de l'annulation de l'instruction précitée, être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que, par une telle argumentation, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à estimer que ces éléments ne constituaient pas de telles circonstances, mais se limite à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière, ce qui ne saurait être admis, ainsi qu'il a déjà été explicité *supra*, aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt, auxquels le Conseil se permet de renvoyer.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la seule mention de les éléments d'intégration et de durée de séjour invoqués par la partie demanderesse, éléments nullement contestés par la partie adverse, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles révèle le refus de la partie adverse de prendre en compte en toute objectivité tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne peut davantage être considéré comme une motivation adéquate », le Conseil constate qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant pris ces éléments en compte et expliqué les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas, à son sens, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que déjà explicité *supra*, aux points 3.2. et 3.3.1. du présent arrêt, tandis que le manque d'objectivité attribué la partie défenderesse n'est étayé par aucun élément concret, en sorte que ce grief relève de la pétition de principe et que le Conseil n'est pas à même d'exercer son contrôle de légalité sur ce point.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET